

Macdonnell (Greenwood),	Muir (Cap-Breton- Nord et Victoria),	Rapp,	Smith
MacInnis,	Nasserdén,	Rea,	(Simcoe-Nord),
MacLean	Nesbitt,	Régnier,	Southam,
(Queens),	Nielsen,	Ricard,	Speakman,
McBain,	Nowlan,	Richard	Spencer,
McGrath,	(Kamouraska),	Rogers,	Starr,
McPhillips,	Nugent,	Rompré,	Stefanson,
Martin (Timmins),	O'Hurley,	Simpson,	Stewart,
Martineau,	Parizeau,	Skoreyko,	Tassé,
Martini,	Pascoe,	Smith	Thomas,
Montgomery,	Paul,	(Calgary-Sud),	Thompson,
More,	Pearkes,	Smith (Hastings- Frontenac),	Tremblay,
Morissette,	Phillips,		Valade,
Morton,	Pratt,		Walker,
	Pugh,		Webster—109.

CONTRE

Messieurs

Badanai,	Chevrier,	Habel,	Pearson,
Batten,	Crestohl,	Hardie,	Pickersgill,
Boivin,	Denis,	Houck,	Ratelle,
Bourget,	Deschatelets,	Leduc,	Richard
Brassard	Dumas,	Macnaughton,	(Ottawa-Est),
(Lapointe),	Dupuis,	McIlraith,	Roberge,
Caron,	Forgeie,	McWilliam,	Rouleau,
Carter,	Gour,	Mitchell,	Tucker—30.

Ledit bill, en conséquence, est lu une deuxième fois, étudié en comité plénier et, après avoir fait rapport de l'état de la question, le comité obtient l'autorisation d'en reprendre l'étude à la prochaine séance de la Chambre.

Un message est reçu du Sénat afin d'informer cette Chambre que Leurs Honneurs ont adopté le Bill n° C-44, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, avec l'amendement suivant:

Page 3, lignes 20 et 21: Retrancher les lignes 20 et 21, et y substituer ce qui suit:

“été fait ou signé par cette personne ou en son nom, constitue une preuve *prima facie* que ledit rapport a été”

—————

États et rapports déposés auprès du greffier de la Chambre

Le document suivant, remis au greffier de la Chambre, est déposé sur le bureau, suivant l'article 40 du Règlement, savoir:

Par M. O'Hurley, membre du conseil privé de la reine, d'ordre de Son Excellence le Gouverneur général,—Rapport (en français) du ministère de la Production de défense pour l'année terminée le 31 décembre 1957, conformément à l'article 34 de la Loi sur la production de défense, chapitre 62 des Statuts révisés du Canada (1952).

—————

A dix heures trois minutes du soir, M. l'Orateur prononce d'office la cessation des travaux de la Chambre jusqu'à demain, à 11 heures du matin, conformément à l'ordre spécial adopté le lundi 4 août 1958.